

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.123-6, L.151-1 à 43, L.153-11 à 26 et L.103-2 et les articles de la partie réglementaire concernant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) et notamment l'article 4 de la loi,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le logement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II et ses décrets d'application,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MENNECY, en date du 15 juillet 2010, rectifié par délibération du Conseil Municipal de MenneCY, en date du 5 novembre 2010, pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité du 10 septembre 2010, modifié, à deux reprises, par délibérations du Conseil Municipal de MenneCY les 27 avril 2011 et 27 septembre 2013,

VU la délibération prise en Conseil Municipal de MENNECY, en date du 19 juin 2015, prescrivant la révision du P.L.U. soumis à évaluation environnementale sur l'intégralité du territoire communal,

VU la délibération complémentaire prise en Conseil Municipal de MENNECY, en date du 25 septembre 2015, complétant un des objectifs de la prescription de la révision du P.L.U.,

VU la délibération prise en Conseil Municipal de MENNECY, en date du 4 mars 2016, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU les délibérations prises en Conseil Municipal de MENNECY, en date du 4 novembre 2016, tirant le bilan de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet du P.L.U., puis arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis des personnes publiques consultées en application de l'article L153.16 et L 153.17 et R 153.4 et R153.5 du Code de l'urbanisme sur le projet de PLU arrêté, formulés par :

- Les services de l'Etat (préfecture, DDT91, ARS, UDAP 91, Aviation Civile, Ministère la Défense, etc.)
- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Académie de Versailles
- Inspection des carrières
- Conseil régional d'Ile de France
- Conseil départemental de l'Essonne
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Réseau de transport d'électricité
- SNCF
- Commune d'Ormoy
- L'association ABADE.

VU la décision du Tribunal Administratif de Versailles n°E16000152/78 du 6 décembre 2016 relative à la désignation de Monsieur Michel GARCIA, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et Monsieur Guy POIRIER, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant,

VU l'arrêté municipal n° AR.47.17.99, en date du 16 février 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et le projet de révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de MENNECY, qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 18 avril 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 mai 2017, rendant un avis favorable assorti de :

- **1 réserve :**

Pour compléter le plan du schéma directeur d'assainissement de Mennecy dans sa partie « Eaux pluviales » avec les ouvrages existants naturels ou non et pour indiquer sur un plan la ligne de partage des eaux entre les deux bassins versants concernant Mennecy.

- **2 recommandations :**

1) Indiquer les espaces de covoiturage envisageables pour compléter l'offre et les moyens de transports et prévoir le pré-équipement de 10% des places motorisées en prises électriques conformément à l'article R111.14.2 du Code de la construction et de l'habitat.

2) Mettre à jour les pièces graphiques (trafic routier, tracé de la déviation du PN19, plan des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'EDF ou GDF récents).

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme arrêté a fait l'objet de modifications résultant des avis des personnes publiques associées précitées,

CONSIDERANT que la réserve du commissaire enquêteur porte sur un document annexé au PLU, mais qui ne peut être modifié sans une procédure spécifique conduite par des maîtrises d'ouvrages autres que la commune,

CONSIDERANT que les recommandations émises par le commissaire enquêteur sont suivies dans la mesure du possible (certaines données récentes étant soumises à clause de confidentialité) : trafic routier, plan des réseaux d'eau potable, d'assainissement récents et actualisés,

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être soumis à son approbation.

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) soumis à évaluation environnementale de la commune de MENNECY tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles L.153-22, R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie Monique SAILLET aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie Monique SAILLET. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de MENNECY, conformément à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète de l'Essonne et à l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional